

**SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2020**

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WATTIEZ M., BRANGERS J.M.,  
KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL  
M., DEWEER L., WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A.,  
POTENZA D., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Absents : DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G., Conseillers

Excusés : WATTIEZ L., LECOMTE J.C., VANWIJNSBERGHE B.,  
CIAVARELLA S., Conseillers

=====

**SEANCE PUBLIQUE**

**INFORMATION – TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX DES  
CONSEILS DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS DES  
07/09/2020 ET 12/10/2020**

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation  
commune/CPAS approuvé par le conseil communal dans sa délibération  
du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement  
spécifiant que "Le Bourgmestre et le président du conseil de l'action  
sociale transmettent le procès-verbal du comité de concertation pour  
information au conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance" ;

Attendu que 2 procès-verbaux de concertation datés des 7  
septembre et 12 octobre 2020 doivent être transmis au conseil  
communal ;

**PREND CONNAISSANCE**

des procès-verbaux du Comité de Concertation Commune/CPAS des 7  
septembre et 12 octobre transmis au conseil communal par le  
bourgmestre pour information.

=====

**Hélène Wallemacq, Conseillère communale entre dans la salle  
des délibérations.**

=====

**BERNISSART-LAC**

**ADOPTION PROVISOIRE :**

**DU PROJET PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT REVISIONNEL  
DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du  
Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 47 et suivants traitant du  
plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vue le Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal le 24 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2003, décidant d'approuver le principe d'initier un plan d'aménagement n°4 « Lac de Bernissart » en, dérogation au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et l'annulation complète d'un permis de lotir délivré en date du 7 juillet 1983 sur le site ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un quadrilatère délimité, au nord et à l'ouest, par la voirie de couternement de Blaton et au delà par la forêt domaniale de Bon-Secours, prolongée vers le sud par le sentier n°29 (jusqu'à la rue de Valenciennes) ;

au sud par l'ancienne emprise du chemin de fer, la rue Lotard et la rue des iguanodons (entre la rue Lotard et le sentier n°26, en face du chemin du Moulin Blanc) en face du terriil Lemay ;  
à l'est par le sentier n°26, au pied du terriil Sainte-Catherine et au-delà du ruisseau de la Fontaine Bouillante par des limites de parcelles.

Considérant que la superficie totale du P.C.A.R. envisagé est de 40 hectares qui comprennent un plan d'eau artificiel destiné à la pêche de +/-10 hectares au centre du site, bassin d'orage créé au début des années 1970, d'une zone boisée ou semi boisée de ± 26 hectares en majorité au sein du périmètre, incluant des vestiges de l'ancienne activité minière du site de la région, de quelques constructions de type chalets de vacances (+/-10) et des infrastructures d'accueil situées au nord du plan d'eau et quelques maisons d'habitat traditionnel en ordre semi-ouvert et linéaire, de type corons et une cité de logements sociaux de six immeubles, le long de la rue des Iguanodons.

Considérant que presque la totalité du site envisagé se trouve en zone de loisirs, à l'exception de deux zones d'habitat le long de la rue des Iguanodons, d'une zone de services et d'équipements communautaires non construite, une zone de plan d'eau pour le lac et une zone d'espace vert pour l'îlot au centre du lac.

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une zone de loisirs mais plus restreinte au droit d'une partie des infrastructures actuelles bordant le lac, l'inscription d'une partie de la zone de loisir en une zone d'habitat au sud et l'affectation du solde de la zone de loisirs en zone d'espace s verts ;

Considérant que ces inscriptions impliquent donc une révision partielle du P.C.A. « Lac de Bernissart » ;

Considérant que cette révision contribuera à améliorer la qualité du site

en complétant une urbanisation déjà existante au sud et une bonne intégration touristique en zone d'espaces verts et de loisirs au sud ;

Considérant que le site, situé au nord du centre de Bernissart, est bien desservi par les transports en commun et est proche de deux écoles et de différents commerces et services ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, en séance du 27 janvier 2003, le conseil communal a décidé d'adresser au gouvernement wallon une demande visant l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement n°4 'Lac de Bernissart' en dérogation au plan de secteur et l'annulation complète d'un permis de lotir permettant la réalisation d'un parc résidentiel de week-end ;

Considérant que CRAT émettait un avis favorable sur cette demande le 2 septembre 2003 ;

Considérant que le Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2003 adoptait un arrêté ministériel décidant l'élaboration du PCAD n°4 « Lac de Bernissart » ainsi que son périmètre ;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs réunions de comité d'accompagnement avec la Direction de l'aménagement local ;

Considérant qu'en application de l'article 50 § 2, la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales qui accompagne le projet de plan communal d'aménagement (dérogatoire) est nécessaire ;

Considérant que le but du P.C.A. (dérogatoire) est de préciser, en le complétant, le plan de secteur (article 48 alinéa 1<sup>er</sup> du CWATUP) ; que cela ne dispense pas de l'obligation de l'obtention d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme pour des constructions groupées ; que cela nécessitera une étude d'incidences sur l'environnement étant donné que le projet dépasse 2 hectares, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon listant les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Conseil communal en date du 18 décembre 2007 approuvait provisoirement l'avant-projet du PCAD n°4 'Lac de Bernissart' et arrêta le contenu minimal du rapport des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Gouvernement wallon complémentarément et comme prescrit à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2003 demande que le rapport étudie de manière complémentaire et approfondie la capacité du réseau des impétrants existants, la circulation engendrée par la réalisation du projet, l'intégration paysagère de la nouvelle zone d'habitation par rapport au lac. Il est également prévu que le RIE se prononce sur les

résultats et les conclusions de l'étude d'orientation du sol et du sous-sol réalisé par la société ACENIS ;

Considérant la réalisation du projet du PCAD et du RIE par le bureau agréé ARCADUS, et les ajustements réalisés suite aux discussions et échanges avec les services de la région wallonne concernés (Service Public de Wallonie – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de Mons et Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local) ;

Considérant l'envoi de ces documents réalisés par le bureau ARCADUS le 24 octobre 2014, pour avis du fonctionnaire délégué, conformément à l'article du CWATUP ;

Considérant l'avis rendu du fonctionnaire délégué le 26 novembre 2014 ;

pour les motifs précités ;  
sur proposition du collègue communal ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

des documents composant le projet de plan communal d'aménagement dérogatoire n°4 'Lac de Bernissart', révisant le plan communal d'aménagement du Lac de Bernissart, en ce compris le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) l'accompagnant ;

#### **DECIDE PAR 12 OUI – 1 NON (Martine Marichal) – 1 ABSTENTION (Anne Marie Savini)**

-d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement dérogatoire n°4 'Lac de Bernissart',

#### **DECIDE PAR 11 OUI – 1 NON (Martine Marichal) – 2 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Laurent Deweer)**

-d'adopter provisoirement le rapport sur les incidences environnementales accompagnant le projet

=====

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES CHEQUES COMMERCES LOCAUX**

Revu sa décision du 15 septembre 2020 d'approuver le règlement relatif à l'utilisation des chèques commerces locaux dans le cadre de la crise COVID-19 ;

Attendu que ce règlement prévoyait :

- en son article 4 une période de validité du 31/12/2020 ;
- en son article 5 une remise de chèques auprès de l'administration communale au plus tard le 28/02/2021 aux fins de remboursement ;

Attendu que les mesures sanitaires en vigueur depuis ce 2 novembre empêcheront les commerces jugés non essentiels de profiter

de l'action des chèques-commerces puisque ces commerces doivent fermer jusqu'au 13 décembre ;

Attendu que tous les citoyens n'ont pas encore retiré leurs chèques-commerces locaux ;

Attendu qu'il convient d'éviter une discrimination entre les commerces qui doivent fermer et ceux qui peuvent continuer à fonctionner ;

Attendu qu'il convient donc de prolonger à la fois la période de validité des chèques commerces et leur date limite de remise à l'administration communale ;

Attendu toutefois que cette prolongation ne doit pas être trop importante puisque c'est au plus vite que les commerçants ont besoin de ces liquidités ;

Sur proposition du collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 : de modifier comme suit le règlement d'utilisation des chèques commerces locaux voté en conseil communal le 15 septembre 2020 :  
- à l'article 4 : période de validité, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par « 28 février 2021 ».  
- à l'article 5 : remboursement, les mots « 28 février 2021 » sont remplacés par « 30 avril 2021 ».

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

#### **DEMISSION D'UNE CONSEILLERE DE POLICE ET DESIGNATION DE SA REMPLAÇANTE – PRISE D'ACTE**

Vu le courrier du 12 octobre 2020 de Madame Maud Wattiez signifiant sa démission en tant que conseillère de la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz, introduit par écrit auprès du Président du Conseil de Police, conformément à l'article 21bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à 2 niveaux;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de Police ;

Attendu qu'il ressort de cette délibération que Madame Maud Wattiez ne dispose pas de suppléant au Conseil de Police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police Intégré,

structuré à 2 niveaux, et plus particulièrement son article 19 spécifiant que :

« Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de Police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants . Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation. »

Vu l'acte de présentation déposé le jeudi 15 octobre 2020 et répondant aux prescriptions de l'article 19 de la loi susmentionnée et des articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 07 novembre 2018 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque conseil communal ;

Que dès lors, les candidats présentés dans l'acte de présentation doivent être proclamés élus ;

Article 1 : **ACCEPTE A L'UNANIMITE** la démission de Madame Maud Wattiez comme membre effectif du Conseil de Police de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz introduite auprès du président du Conseil de la Zone de Police en date du 12 octobre 2020.

Article 2 : **PREND ACTE**

\* de l'élection de Madame Hélène WALLEMACQ comme membre effectif du Conseil de Police de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz en vue du remplacement de Madame Maud Wattiez, démissionnaire.

\* de l'élection de Madame Maud WATTIEZ en tant que membre suppléant de Madame Hélène WALLEMACQ.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz ;
- au Collège provincial.

=====

**DEMISSION D'UN MEMBRE DU COMITE DE CONCERTATION  
COMMUNE/CPAS ET ELECTION DE SON REMPLAÇANT**

Revu sa délibération du 25 février 2019 relative à l'élection des 3 membres de la délégation communale au Comité de concertation commune/CPAS, à savoir :

- le Bourgmestre ou l'échevin désigné par ce dernier ;
- Mr Luc Wattiez ;
- Mme Hélène Wallemacq ;

Vu la lettre de démission de Madame Hélène Wallemacq du 16 octobre 2020 du Comité de concertation commune/CPAS ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune/CPAS voté en conseil communal du 30 septembre 2019 et spécifiant en son article 3 alinéa 2 que «Chaque délégation se compose de 3 membres, le Bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale,... »

Qu'il convient donc d'accepter la démission de Madame Wallemacq et de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire ;

**DECIDE A L'UNANIMITE** d'accepter la démission de Madame Wallemacq en tant que membre du comité de concertation commune/cpas

Vu les candidatures reçues pour le remplacement de Mme Wallemacq, à savoir :

- Madame Maud WATTIEZ, échevine, reçue le 16 octobre 2020 ;
- Monsieur Laurent DEWEER, conseiller, reçue le 25 octobre 2020 ;

Attendu que Monsieur Savério CIAVARELLA, conseiller, fait part de son souhait de retirer sa candidature en date du 4 novembre par mail adressé à la Directrice Générale ;

Vu l'article L1122-27 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation spécifiant que « *les présentations de candidats, ... font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages* » ;

Vu l'article L1122-28 spécifiant que « *En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.* »

**PROCEDE AU SCRUTIN SECRET** au remplacement de Mme wallemacq

Nombre de votants : 14  
Nombre de bulletins distribués : 14  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14  
Nombre de bulletins blanc : 0  
Nombre de bulletins valables : 14

Le dépouillement du scrutin par le Président, assisté par le conseiller le

plus jeune, à savoir Monsieur Antoine Van Cranenbroeck donne le résultat suivant :

- Madame Maud WATTIEZ, 11 oui 1 non 2 abstentions
- Monsieur Laurent DEWEER 3 oui 8 non 3 abstentions

Mme Maud WATTIEZ obtient la majorité absolue des voix et par conséquent est élue membre du Comité de concertation commune/cpas :

La présente délibération sera transmise au CPAS, à la candidate ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**  
**MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET**  
**EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2020**

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1<sup>er</sup> mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°1 du Centre public d'action sociale entraîne une augmentation de la dotation communale de 76.000,00€, celle-ci passant de 987.810,27€ à 1.063.810,27€ ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 a été approuvée par le comité de concertation commune/cpas en date du 7 septembre et par le Conseil de l'Action Sociale le 24 septembre 2020;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la modification budgétaire arrêtée aux chiffres suivants, commentée en séance par Mr Claude Monniez, Président et Mr Mathieu Wattiez, Directeur Financier :

**SERVICE ORDINAIRE**

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	3.645.067,45	3.645.067,45	0,00
Augmentation de crédit	1.216.062,22	1.372.803,73	-156.741,51
Diminution de crédit	-798.439,98	-955.181,49	156.741,51
Nouveau résultat	4.062.689,69	4.062.689,69	0,00

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
--	----------	----------	-------



D'après le budget initial	0,00	0,00	0,00
Augmentation de crédit	50.494,33	50.494,33	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	50.494,33	50.494,33	0,00

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire du budget 2020 du CPAS est approuvée par **11 oui – 3 abstentions (Martine Marichal, Anne Marie Savini, Laurent Deweer)**

La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2020 du CPAS est approuvée par **11 oui – 3 abstentions (Martine Marichal, Anne Marie Savini, Laurent Deweer)**

Article 2 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====  
**MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET 2020**

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1<sup>er</sup> mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°2 du Centre public d'action sociale n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale;

Attendu que la modification budgétaire n°2 du services ordinaire du budget 2020 a été approuvée par le comité de concertation commune/cpas en date du 12 octobre 2020 et par le Conseil de l'Action Sociale le 29 octobre 2020;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu la modification budgétaire arrêtée aux chiffres suivants, commentée en séance par Mr Claude Monniez, Président et Mr Mathieu Wattiez, Directeur Financier :

**SERVICE ORDINAIRE**

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	4.062.689,69	4.062.689,69	0,00
Augmentation de crédit	8.070,93	50.138,01	-42.067,08

Diminution de crédit	-16.500,00	-58.567,08	42.067,08
Nouveau résultat	4.054.260,62	4.054.260,62	0,00

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2020 du CPAS est approuvée par **11 oui – 3 abstentions (Martine Marichal, Anne Marie Savini, Laurent Deweer)**

Article 2 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====  
**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2021**

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1<sup>er</sup> mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis § 1 confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur le budget du CPAS;

Attendu que le budget 2021 a été approuvé par le conseil de l'action sociale en date du 29 octobre 2020 ;

Attendu que le budget 2021 est commenté en séance par Mr Claude Monniez, Président et Mr Mathieu Wattiez, Directeur Financier ;

**APPROUVE PAR 12 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Anne Marie Savini) :**

Le budget de l'exercice 2021 du CPAS et présentant à l'exercice propre :

au service ordinaire : 4.022.146,59€ en recettes et en dépenses  
au service extraordinaire : 35.000,00€ en recettes et en dépenses

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des ressources en 2021 s'élève à 1.037.566,47€, soit une augmentation de 49.756,20€ par rapport à 2020 (+2 % de la dotation initiale + 30.000€).

La présente décision sera communiquée au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====  
**MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2020**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE :**

Service ordinaire : **11 OUI ET 3 ABSTENTIONS (MARICHAL M . - SAVINI A-M – DEWEER L .)**

Service extraordinaire : **11 OUI ET 3 ABSTENTIONS (MARICHAL M . - SAVINI A-M – DEWEER L .)**

Article 1 : d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	16.074.905,43	4.455.764,05
Dépenses totales exercice propre	16.066.408,60	4.886.546,37
boni/mali exercice propre	8.496,83	- 430.782,32
Recettes exercices antérieurs	1.929.237,04	465.401,13
Dépenses exercices antérieurs	356.920,90	155.543,72
Prélèvements en recettes	0,00	253.448,89
Prélèvements en dépenses	117.714,88	64.364,47
Recettes globales	18.004.142,47	5.174.614,07

Dépenses globales	16.541.044,38	5.106.454,56
Boni global	1.463.098,09	68.159,51

Article 2 : la présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation (DGO5 Direction extérieure) conformément à l'article L3131- 1 § 1 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, aux services des Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

=====

**VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DES MARCHES**

Attendu que la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Frais établissement et travaux d'extension de la Maison de l'Enfance de Bernissart ;
- Travaux de mise en conformité du système incendie à l'école de Pommeroeul ;
- Travaux de rafraîchissement et chauffage du local espace-rencontre ;
- Acquisition de mobilier pour la MCAE ;
- Acquisition de matériel informatique, de photocopieur ;
- Acquisition d'un tracteur-tondeuse, d'un tracteur multihog, d'un tracteur ISEKI ;
- Acquisition de matériel d'exploitation (tables et bancs, conteneurs soupes, aspirateurs, casiers ...) ;
- Frais établissement et travaux de réfection des voiries (PIC2019-2021) ;
- Acquisition de vélos ;
- Travaux de réparation de la toiture de l'école de Ville-Pommeroeul ;
- Travaux de réparation Centre Omnisports du Préau (cage de lancer de disques et clôture de terrain de tennis) ;
- Frais établissement et travaux de remplacement du revêtement de la salle de sports ;
- Honoraires étude de stabilité du clocher de Ville-Pommeroeul ;
- Honoraires certification PEB des bâtiments ;
- Honoraires ancienne conciergerie de l'école de la Bruyère ;
- Travaux d'aménagement du terrain (projet biquette) ;
- Aménagement des classes pour le projet numérique ;
- Chèques COVID-19 ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition fondée du Collège communal;

**DECIDE PAR 11 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Anne Marie Savini, Laurent Deweer):**

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====  
**PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES**

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux Valérie DE BUE relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles sont générées par le logiciel « e-compte » en se basant sur des coefficients d'indexation repris dans ladite circulaire, générant ainsi les prévisions des recettes et dépenses pour les 5 années futures;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de Prévisions budgétaires pluriannuelles soumis au conseil de ce jour et établies suivant les lignes directrices suivantes :

### **Recettes**

1) Recettes de prestation : aucune indexation/même chiffres que MB n°1. Le crédit spécial est de 3% en 2021, 1,5% en 2022/2023 et abandonné en 2024.

2) Recettes de transfert : évolution du Fonds des communes et des additionnels PRI suivant les dernières estimations reçues sur 5 ans. Pour les additionnels à l'IPP, prise en compte d'une diminution de 1% pour chaque exercice suite à la crise sanitaire COVID.

Les subsides du personnel ont été indexés de 2%, vu l'indexation de 2% des dépenses de personnel.

Pour le reste des recettes de transfert, aucune indexation/mêmes chiffres que la MB n°1.

3) Recettes de dette : aucun changement, même chiffres que MB1.

### **Dépenses**

1) Dépenses de personnel : indexation de 2% + injection des prévisions de la cotisation de responsabilisation reçues de l'ONSS. Dès 2024, l'entièreté de la cotisation de responsabilisation doit être à l'exercice propre suivant les instructions reçues du Ministre.

2) Dépenses de transfert : Zone de police 2%, Zone de secours et CPAS : suivi de leur TBP respectif 2021-2025 et donc diminution de la dotation ZS suite au financement par la Province.

Les autres de dépenses de transfert n'ont fait l'objet d'aucune modification.

3) Dépenses de dette : suivi des tableaux de la dette + 500.000€ de nouveaux investissements prévus par an sur emprunt.

### **Extraordinaire**

600.000€ de nouveaux investissements par an de 2021 à 2025 (5000000€ sur emprunts + 100.000€ sous fonds propres).

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

**ARRÊTE PAR 11 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Anne Marie Savini, Laurent Deweer):**

Les Prévisions Budgétaires Pluriannuelles accompagnant les services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire n°1 du budget communal 2020.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire n°1 du budget 2020.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES SUCCINCT RELATIF A LA FOURNITURE ET MONTAGE D'UN PARCOURS AVENTURE-JEUX SUR LA PLACE DE VILLE-POMMEROEUL**

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 décidant :

- d'utiliser la procédure de marché public de faible montant pour la fourniture et le montage d'un parcours aventure jeux sur la Place de Ville-Pommeroeul ;

- de couvrir la dépense par un subside de 14 565€ dans le cadre de l'appel projet « C'est ma ruralité » ainsi que par l'utilisation du fonds de réserve la part communale par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 766 01/721 60 n°de projet 2020 0005 du budget extraordinaire 2020 ;

Attendu que ce marché est estimé à moins de 30.000,00 € HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant sa délibération du 29 février 2016 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal uniquement pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges succinct proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux

voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la réponse du directeur financier à la même date spécifiant qu'il ne remettait pas d'avis car non obligatoire (<22000€ HTVA) et que, de plus, les crédits sont prévus ;

**DECIDE PAR 11 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) :**

**Art. 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges succinct du marché de fourniture et de montage d'un parcours aventure-jeux sur la Place de Ville-Pommeroeul.

**Art. 2 :** de retenir la procédure de marché public de faible montant conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art. 3 :** d'imputer la dépense qui précède à l'article 766 01/721 60 n°de projet 2020 0005 du budget extraordinaire 2020 ;

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant ainsi qu'aux différents services communaux concernés.

=====  
**PROJET DE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE LA SALLE DU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU – SOLLICITATION D'IDETA POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT**

Attendu que la commune de BERNISSART est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre des futurs travaux de remplacement du revêtement de la salle omnisports dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour la mobilisation de moyens et en qualité d'auteur de projet ;

Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mis-



sion compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;

Que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux ;

Que la Commune mandate à cette fin le collège communal pour s'entretenir avec IDETA ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics –*MB 14.07.2016*- et ses arrêtés d'exécution ;

**décide par 11 oui – 3 abstentions (Martine Marichal, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) :**

**Article 1 :**

De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet de remplacement du revêtement de la salle omnisports et, plus spécifiquement pour une mission de mobilisation de moyens et d'auteur de projet afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

**Article 2 :**

De mandater le collège communal afin de s'entretenir avec IDETA.

=====  
**ACCUEIL TEMPS LIBRE – RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE 2020-2025**

Revu la délibération du collège communal du 28 septembre 2020 par laquelle ce dernier prend connaissance :

- du dossier de renouvellement du nouveau programme de coordination locale pour l'enfance (programme CLE) 2020-2025;
- du plan d'action 2020-2021 ;
- du rapport d'activité 2019-2020 ;

- des procès-verbaux des réunions de la Commission Communale de l'Accueil du 20 février 2020 et du 24 septembre 2020 ;

Attendu que le dossier de renouvellement du programme CLE doit être approuvé par le conseil communal et que ce dernier doit être informé du plan d'actions 2020-2021 et du rapport d'activité 2019-2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Art 1** : PREND CONNAISSANCE de la délibération du collège communal susmentionnée du 28 septembre 2020, du plan d'actions 2020-2021 et du rapport d'activités 2019-2020.

**Art 2 : APPROUVE A L'UNANIMITE :**

- le dossier de renouvellement du nouveau programme de coordination locale pour l'enfance 2020-2025.

La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés et au pouvoir subsidiant.

=====  
**ELECTION DE PLEIN DROIT D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE – PRISE D'ACTE**

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de l'élection de plein droit des 9 conseillers de l'Action sociale du CPAS de Bernissart ;

Revu sa délibération du 24 août 2020 acceptant la démission de Mr Savério CIAVARELLA de ses fonctions de conseiller de l'action sociale ;

Vu l'article 14 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 stipulant que :

« Lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux. »

Attendu que la composition du CAS peut être décrite comme suit :

9 conseillers	5 hommes	4 femmes
	2 conseillers communaux	7 hors conseil

Monsieur Savério CIAVARELLA, de sexe masculin et conseiller communal peut donc être remplacé par un candidat homme ou femme, conseiller communal ou pas;

Attendu que Monsieur Savério CIAVARELLA a été présenté par le groupe politique Oxygène-IC, qu'il revient donc à ce même groupe de proposer un remplaçant ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe OXYGENE-IC et répondant aux prescrits de l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, à savoir :

- signé par la majorité des conseillers communaux de la liste ;
- contresigné par le candidat présenté ;

Attendu que cet acte propose le candidat suivant :  
Monsieur Joël Pleyiers, né le 31 juillet 1959 et domicilié au 26 rue Kéverlèches à 7320 Bernissart en tant que remplaçant du conseiller démissionnaire;

Attendu que l'acte de présentation est donc déclaré recevable ;

Attendu que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Attendu donc que Mr Joël Pleyiers peut donc être élu de plein droit conseiller de l'action sociale ;

Attendu toutefois que le candidat proposé se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu à l'article 9 alinéa 1 point 8 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Qu'en effet, le candidat proposé est le Directeur Général en titre du CPAS et qui a été mis à la pension temporaire depuis le 01/02/2019 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 01/02/2021 ;

Vu l'analyse de l'Union des Villes et des Communes ( service fédération des CPAS) reçue ce jeudi 10 septembre et concluant à l'existence de l'incompatibilité en ces termes : « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale énumère les incompatibilités qui existent entre certaines fonctions et le mandat de conseiller de l'action sociale. En son alinéa 1, point 8, cet article vise « toute personne qui est membre du personnel du centre {...} ». Cette incompatibilité entend éviter les situations où un conseiller de l'action sociale risque d'influencer sa propre situation par la prise de décisions de*

*l'organe dont il est membre.*

*Dès lors, dans la mesure où la mise à la pension du Directeur Général de votre CPAS est temporaire, ce risque est toujours bien présent. En effet, il est possible que le Directeur Général revienne au travail. Par conséquent, l'incompatibilité perdure tant que la décision/situation n'est pas devenue définitive. »*

Attendu que la Région wallonne confirme le raisonnement de l'Union des Villes par un mail adressé par Mr Lechat (Direction de la législation organique) le 29 septembre 2020 à Madame la Directrice Générale ;

Vu l'article 18 §3 de la loi organique des CPAS stipulant que : « l'élu qui, au jour de son installation,... vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilités ne peut pas être appelé à prêter serment. » ;

PREND ACTE de l'élection de plein droit de Mr Joël Pleyiers en tant que conseiller de l'action sociale en remplacement du conseiller démissionnaire Mr Savério Ciavarella.

PREND ACTE QUE Mr Pleyiers Joël se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 9 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et qu'il ne pourra donc être invité à prêter serment tant que l'incompatibilité subsiste.

Copie de la présente délibération sera transmise à Mr Pleyiers et au Centre Public d'Action Sociale

=====  
**TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VERITE DES DECHETS**  
**BUDGET 2021**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministre de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008(MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y

afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxe et être voté par le conseil communal ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité à 106 % pour l'exercice 2021 soit des recettes de 789.480€ et des dépenses de 743.276,80€.

Article 2 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2020 au plus tard.

Article 3 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

=====

**TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS  
MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES POUR 2021**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du

Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des, déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour 2021 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI et 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M et SAVINI A-M)**

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art. 2 :

1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personnes isolée avec enfant(s) scolarisé(s) ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux forfaitaire isolé avec enfant(s) scolarisé(s), le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale,

indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

**Par. 1<sup>er</sup> :** La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- **70 €** pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à **10 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés, **20 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s);
- **140 €** pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires pour les ménages de 2 personnes ou **30 sacs** poubelle réglementaires pour les ménages de plus de 2 personnes ;
- **140 €** pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires;
- **140 €** pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3);
- **250 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.
- **400 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune.

**Par.2 :** La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires mis à disposition par la commune . Elle est fixée à **1 euro** par sac et est perçue au comptant au travers la vente des sacs.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront

s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.

Art.6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art.8 : Application des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable.

Le 2<sup>e</sup> rappel, quant à lui, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code Judiciaire.

Art.9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

## **FABRIQUES D'EGLISES**

### **BUDGET 2021 DE BERNISSART**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église de Bernissart approuvé par le Conseil de fabrique en date du 11 septembre 2020 et par l'autorité diocésaine en date du 02 octobre 2020;

Attendu que l'intervention communale passe de 21.029,81€ en 2020 à



21.921,30€ en 2021 soit une augmentation de 891,49€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2021 de la fabrique d'église de Bernissart proposé ;

**APPROUVE A L'UNANIMITE** le budget 2021 de la fabrique d'église de Bernissart, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 26.492,94€  
Intervention communale : 21.921,30€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.  
Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

**BUDGET 2021 DE POMMEROEUL**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église de Pommeroeul approuvé par le Conseil de fabrique en date du 21 août 2020 et par l'autorité diocésaine en date du 23 septembre 2020;

Attendu que l'intervention communale passe de 12.671,44€ en 2020 à 12.322,44€ en 2021 soit une diminution de 349€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2021 de la fabrique d'église de Pommeroeul proposé;

**APPROUVE A L'UNANIMITE** le budget 2021 de la fabrique d'église de Pommeroeul, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 22.213,26€  
Intervention communale : 12.322,44€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.  
Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

**REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DELEGUE A LA**  
**PROTECTION DES DONNEES**

Vu la loi du 5 septembre instituant le Comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 9 mai 2019 modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne le traitement des données personnelles ;

Considérant que le R.G.P.D. est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation en séance du 12 octobre 2020 relatif à la désignation d'un D.P.D. ;

Considérant que la commune de Bernissart a l'obligation de désigner un D.P.D., délégué à la protection des données, dans le cadre du R.G.P.D. ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19 octobre 2020 marquant son accord de principe sur :

\* la mise à disposition du délégué à la protection des données du CPAS de Bernissart, à raison d'une demi-journée par semaine, auprès de notre commune ;

\* la participation aux frais de ladite mise à disposition ;

Considérant la convention proposée par ledit CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1** : d'approuver ladite convention de mise à disposition du délégué à la protection des données (DPD) du CPAS de Bernissart, à raison d'1/11ème temps auprès de notre commune.

**Article 2** : d'informer le CPAS de Bernissart, le Directeur Financier et le service Finances.

=====  
**ESCOMPTE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE TOITURE AU**  
**CENTRE OMNISPORTS DU PREAU**

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement - au moyen des subventions promises ferme par M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville, de

l'Énergie et du Logement, le 22 novembre 2016 ;

Attendu que le recours à l'escompte de subsides pour cet investissement est prévu au budget extraordinaire 2020, article 76401/72360 projet n°20090097, voté par le Conseil communal de BERNISSART le 16 décembre 2019 et approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons;

**Objet : Réfection des toitures et du réseau d'égouttage du COP**

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

- l'emprunt (les emprunts) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être;
- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être.

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par la banque BELFIUS, sur ordres du Directeur Financier créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit :

SOGEBO SA à Mainvault,  
EFFIBAT à Mons ;

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard;

Le Conseil communal,

En application de l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	Montants :
Ministère de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Monsieur le Ministre	560.270, 00 €

<b>des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville, de l'Énergie et du Logement Subvention Région wallonne – promesse ferme</b>		
<b>Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités :</b>	<b>Date :</b>	<b>Montants :</b>
		<b>0,00€</b>
<b>Montant escomptable des subsides promis fermes :</b>		<b>560.270,00 €</b>

**SOLLICITE** de la BANQUE BELFIUS, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **569.270,00 €** aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la commune après réception par la BANQUE BELFIUS de la présente délibération d'escompte prise par Conseil communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de la BANQUE BELFIUS. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de la BANQUE BELFIUS. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à la BANQUE BELFIUS sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à la BANQUE BELFIUS des subsides escomptés ;
- LA BANQUE BELFIUS à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de la BANQUE BELFIUS.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à la BANQUE BELFIUS la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la BANQUE BELFIUS, conformément à l'article 69 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

La Commune autorise en outre LA BANQUE BELFIUS à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de la BANQUE BELFIUS, après que la délibération de la commune de BERNISSART relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

=====

**POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU CONSEILLER COMMUNAL GUILLAUME HOSLET**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Guillaume Hoslet le 09 novembre 2020, point dont l'intitulé est «Rendre hommage aux personnes décédées en début de chaque conseil communal.»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Guillaume Hoslet libellé comme suit :

*« LE CONSEIL COMMUNAL,  
Délibérant en séance publique,*

*Vu l'hommage rendu à Monsieur Willy Willocq, ancien Président du Centre Public d'Action Sociale lors de la séance du conseil communal du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;*

*Vu les hommages rendus à d'autres membres du conseil communal et du conseil de l'action sociale décédés ;*

*Vu l'hommage rendu aux victimes des attentats en Belgique et à l'étranger lors de la séance du conseil communal du 28 septembre 2020 ;*

*Considérant que les membres du conseil communal sont élus par les citoyens ;*

*Considérant qu'il s'agisse d'un acte de respect des élus communaux envers les citoyens et leurs familles ;*

*Sur proposition du conseiller communal Guillaume Hoslet ;*

*DECIDE PAR ... par X oui X non X abstention ;*

*Article 1 : de respecter une minute de silence au début de chaque séance du conseil communal pour honorer la mémoire des citoyens décédés depuis le conseil communal précédent. »*

Où la réponse du bourgmestre stipulant :

- qu'il est normal que le conseil rende hommage à ses membres ou anciens membres décédés ;
- que la commune se manifeste déjà par une lettre de condoléance auprès des familles touchées lors de chaque décès ;

**DECIDE PAR 13 non (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Maud Wattiez, Jean Marie Brangers, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Martine Marichal, Laurent Deweer, Hélène Wallemacq, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza) et 1 abstention (Anne Marie Savini) de refuser la proposition de Monsieur Guillaume HOSLET.**

=====

**QUESTIONS D'ACTUALITES A LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX SAVERIO CIAVARELLA ET DIDIER DELPOMDOR**

Les questions envoyées par les conseillers communaux Savério Ciavarella et Didier Delpomdor ne sont pas abordées en conseil communal de ce jour car les intéressés étant absents, il est impossible de respecter les modalités régissant la discussion de ces questions en séance et décrites dans l'article 77 §2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

=====

**COURRIER DISTRIBUE PAR MR DEWEER LAURENT**

Alors qu'aucun point supplémentaire ni question n'était parvenu au Collège dans les délais prescrits, Mr Deweer a distribué en début du conseil une feuille à tous les conseillers et journalistes présents.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- Bernissart est une des communes les plus impactées par le coronavirus ;
- Le bourgmestre et les échevins sont restés « terrés dans leur bunker », laissant la population livrée à son sort ;

- Proposition de rendre le masque obligatoire dans tout l'espace public ;
- Réouverture des écoles ;
- Analyser la réouverture possible des commerces ;
- Mettre en place une permanence médicale pour faire du testing de masse ;
- Distribuer des rouleaux de sacs poubelles aux commerçants et une poubelle ;
- Télétravail pour le personnel communal.

Malgré le non respect de la procédure, Monsieur le bourgmestre tient à apporter des réponses.

- Au sujet de la contamination, le bourgmestre reçoit régulièrement des informations confidentielles sur le coronavirus sur l'entité et la conclusion est qu'aucune mesure ne doit être prise sur Bernissart. Un article du Nord Eclair la veille montrait un des taux de reproduction du virus les plus bas pour Bernissart. La marche du Télévie qui a rassemblé plus de 1500 personnes ainsi que la venue des forains se sont déroulés dans le respect des mesures sanitaires et n'ont causé aucune contamination.

- Le bourgmestre est loin d'être resté « terré » puisqu'il a distribué des chèques au personnel lui-même, s'est déplacé plus de 20 fois pour aller chercher les masques destinés aux médecins. Il ne rechigne pas à aller au front pour assurer son devoir politique et mener un conseil communal en présentiel et non en vidéoconférence dans son bunker.

Par contre, les absents à ce conseil ne sont ni le bourgmestre ni les échevins, ce sont d'autres qui restent confinés.

- En ce qui concerne le port du masque ou autres mesures, le bourgmestre suit les recommandations fédérales et celles du Gouverneur qui édicte les mesures et discute avec les bourgmestres 2 à 3 fois/semaine et n'ira pas au-delà des mesures édictées ;

- Les écoles n'ont jamais été fermées ;

- La réouverture des magasins et la mise en place d'une permanence médicale ne sont pas de la compétence des communes ;

- Par contre, l'idée de distribution de sacs poubelles aux commerçants est retenue et sera mise en place ;

- Quand au télétravail, il n'est pas applicable à l'administration communale étant donné les mesures qui ont été prises dans le bâtiment pour assurer la sécurité du personnel.

D'ailleurs, depuis ces mesures, aucun membre du personnel n'a été contaminé au travail, les cas que nous avons l'ont été par la famille proche et nous n'avons dû fermer aucun bâtiment.

De plus, nous ne pouvons surveiller qui se trouve derrière les ordinateurs en télétravail.

=====  
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT**

Les Procès-verbaux du conseil communal du 01/10/2020 et la réunion conjointe commune/CPAS du 21/10/2020 sont approuvées sans

remarque.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,  
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,  
Roger VANDERSTRAETEN

=====